ger après une absence d'au moins quarante-huit heures et qu'ils ont achetées pour leur usage personnel ou familial ou comme souvenirs ou cadeaux, mais qui n'ont pas été achetées à la demande ou pour accommoder d'autres personnes ou pour être vendues, suivant les règlements prescrits par le ministre: Tarif de préférence britannique, en franchise; tarif intermédiaire, en franchise; tarif général, en franchise.

L'hon. M. DUNNING: Il n'y a pas de changement en (a), mais nous devrions discuter (b) qui se rapporte à la question des \$100.

M. MALLETTE: Je désirerais proposer au ministre qu'il donne instruction à son département, avant que la prochaine session de la Chambre, de faire une enquête en vue de déterminer si la portée de cet arrangement ne pourrait pas être étendue. Sous le régime actuel, les touristes canadiens qui reviennent de l'étranger sont autorisés, pourvu qu'ils aient été absents quarante-huit heures, à faire entrer au Canada en franchise certaines marchandises au montant de \$100. Outre ceux-là, un bon nombre de touristes quittent le sol canadien pour moins que quarante-huit heures, par exemple, des gens qui se contentent d'aller passer une après-midi aux Etats-Unis. Ces pauvres gens n'y vont pas très souvent, mais leur nombre est assurément plus élevé que celui des touristes qui traversent l'Atlantique ou qui vont passer une quinzaine aux Etats-Unis, aux places d'eau du littoral de l'Atlantique afin d'y respirer les brises marines. Je veux parler des pauvres gens qui s'en vont passer une journée sur le sol américain et il me semble qu'on devrait leur témoigner un peu de considération, disons lors du dépôt du prochain budget. Je ne prétends pas qu'ils devraient bénéficier de l'exemption de \$100, mais on pourrait peut-être les faire bénéficier d'un certain montant. Je me rends compte, cela va sans dire, que cela pourrait donner lieu à certaines difficultés dans les villes-frontières, mais, d'autre part, la classe des touristes plus pauvres, qui s'en vont passer une après-midi ou une journée aux Etats-Unis devrait obtenir eux aussi un peu de considération.

L'hon. M. DUNNING: Il va de soi que le Gouvernement surveillera nécessairement avec grand soin la façon dont cet article fonctionnera, au cours de la première année. Si j'ai bien compris, mon honorable ami est d'avis que les changements que l'expérience nous dictera peut-être pourront être effectués à la prochaine session. Je puis lui donner l'assurance que nous nous préparons à surveiller très soigneusement de quelle façon fonctionnera cet arrangement.

M. WHITE: Je voudrais bien savoir du ministre pour quelle raison on propose d'accorder cette exemption; a-t-elle quelque rapport avec l'accord commercial que nous avons conclu dernièrement avec les Etats-Unis?

L'hon. M. DUNNING: Oh, oui.

M. WHITE: C'est parce que le ministre sait que les touristes américains qui visitent le Canada ou d'autres pays ont bénéficié depuis un grand nombre d'années, depuis plusieurs décades, du privilège de faire admettre en franchise les articles achetés à l'étranger. Le Gouvernement a-t-il inséré ce poste de sa propre initiative ou a-t-il quelque rapport avec l'accord commercial conclu avec les Etats-Unis?

L'hon. M. DUNNING: Mon honorable ami se rappelle peut-être qu'à l'époque où fut négocié l'accord Canado-américain, le gouvernement canadien adressa une note supplémentaire au gouvernement des Etats-Unis et l'une des conditions proposées, c'est que nous proposerions l'adoption d'une mesure de la nature de celle qui est actuellement soumise à l'examen du comité. Mon honorable ami a parfaitement raison lorsqu'il déclare que les touristes des Etats-Unis revenant de l'étranger jouissent de ce privilège depuis un certain temps, sous le régime de règlements assez stricts; d'autre part, il est établi hors de tout doute que le Canada a grandement bénéficié de l'autorisation qu'ont les touristes américains de faire admettre en franchise aux Etats-Unis, les articles d'une valeur de \$100 qu'ils ont achetés au pays. Le Canada désire beaucoup que ce privilège dont jouissent les touristes américains leur soit continué; or, il est incontestable que la perspective qu'il le sera est d'autant plus améliorée du fait que nous concédons le même privilège aux touristes canadiens qui visitent les Etats-Unis.

Le très hon. M. BENNETT: La situation n'est pas tout à fait la même.

L'hon. M. DUNNING: Non; nos règlements ne sont pas tout à fait les mêmes que ceux des Etats-Unis.

M. MacNICOL: Le texte de cet alinéa (b) ne ressemble pas aux règlements relatifs aux Américains qui retournent aux Etats-Unis. Cette clause dit "acquis pour leur usage personnel ou familial". Les règlements américains ne comprennent pas les articles pour l'usage de la famille.

L'hon. M. DUNNING: J'ai par devers moi le texte des règlements américains.

M. MacNICOL: Je l'ai aussi sous les yeux. L'article 39 stipule ce qui suit:

Nulle exemption n'est permise dans aucun cas à moins que les articles que l'on veut faire exempter aient été achetés ou autrement acquis purement comme un incident du voyage,